



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 113

(1995, chapitre 60)

Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets

Présenté le 1^{er} décembre 1995
Principe adopté le 7 décembre 1995
Adopté le 7 décembre 1995
Sanctionné le 11 décembre 1995

Éditeur officiel du Québec
1995

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit qu'à compter de la date de sa présentation à l'Assemblée nationale, il sera interdit d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire, un dépôt de matériaux secs ou un incinérateur de déchets solides, sauf dans une région où, de l'avis du gouvernement, la situation le nécessite. Dans ce dernier cas, le gouvernement pourra aussi, en cas d'urgence, soustraire le projet à la totalité ou à une partie de la procédure d'évaluation environnementale.

Le projet de loi prévoit cependant que l'interdiction d'établir ou d'agrandir de tels lieux d'élimination de déchets ne sera pas applicable aux projets qui, à la date susmentionnée, ont déjà été autorisés ou fait l'objet d'un avis ou d'une demande au ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le projet de loi prévoit enfin qu'il est d'application temporaire : les dispositions qui y sont énoncées cesseront d'avoir effet à la date où sera remplacé l'actuel Règlement sur les déchets solides.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., chapitre E-13.1).

Projet de loi n^o 113

Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. À compter du 1^{er} décembre 1995, est interdit tout établissement ou agrandissement des lieux d'élimination de déchets suivants:

- 1^o les lieux d'enfouissement sanitaire;
- 2^o les dépôts de matériaux secs;
- 3^o les incinérateurs de déchets solides.

Pour les fins de la présente loi, les lieux d'élimination de déchets visés aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus doivent s'entendre de ceux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.14). En outre, le terme «agrandissement» comprend toute modification ayant pour effet d'augmenter, selon le cas, la capacité d'enfouissement, de dépôt ou d'incinération du lieu considéré.

2. Malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article.

Si la situation est telle que, selon le gouvernement, il y a également nécessité d'agir vite, ce dernier pourra aussi, malgré toute disposition contraire de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., chapitre E-13.1) et de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.,

chapitre Q-2), soustraire un projet à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement; la décision du gouvernement devra, dans ce cas, faire état de la situation qui justifie une telle soustraction.

Lorsqu'un projet est totalement soustrait à la procédure d'évaluation environnementale en application de l'alinéa précédent, le gouvernement délivre le certificat prévu à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement aux conditions qu'il détermine; en outre, s'il s'agit de lieux d'élimination visés par la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, l'article 3 de cette dernière loi demeure applicable.

3. Ne sont pas visés par l'interdiction énoncée à l'article 1 :

1^o les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'élimination de déchets pour lesquels il y a eu, avant le 1^{er} décembre 1995, délivrance du certificat prévu à l'article 31.5 ou 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

2^o les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'élimination de déchets pour lesquels il y a eu, avant le 1^{er} décembre 1995, soit un dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la loi précitée, soit une demande visant à obtenir le certificat mentionné à l'article 54 de la même loi, et qui, à cette date, n'ont pas encore fait l'objet d'une décision du gouvernement ou du ministre accordant ou refusant le certificat d'autorisation ou de conformité demandé.

4. Toute infraction aux dispositions de l'article 1 rend le contrevenant passible des peines prévues à l'article 106 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 109.1.1 et des articles 109.1.2, 109.2, 110, 110.1, 112, 114, 115 et 116.1 de la loi susmentionnée sont applicables.

5. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux territoires visés au deuxième alinéa de l'article 31.9 ainsi qu'aux articles 133 et 168 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

6. L'article 5 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets est abrogé.

7. La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 1995.

Elle cessera d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires qui remplaceront le Règlement sur les déchets solides.